

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-15

Domaine: 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la convention entre la Commune de Carry le Rouet et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône (CDAD), pour la mise en place de consultations juridiques gratuites pour les habitants, qui précise les modalités de fonctionnement des consultations juridiques pour l'exercice 2023,

## D E C I D E

**Article I :** De signer la convention avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône (CDAD) sis rue Joseph Autran 13006 Marseille.

**Article II :** Les consultations « Avocat généraliste » auront lieu une fois par mois, le deuxième mercredi du mois, de 14 heures à 16 heures 30 pour l'année 2023.

**Article III :** La contribution financière de la commune qui s'élève à 820,29 euros pour l'année 2023, sera inscrite au budget de la commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article IV :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 7 février 2023

Le Maire,  
René-François CARPENTIER

